

Ordonnance du DETEC sur la comptabilité des entreprises concessionnaires (OCEC)

Modification du ...

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

arrête:

I

L'ordonnance du DETEC du 18 janvier 2011 sur la comptabilité des entreprises concessionnaires¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1 et 2

¹ La présente ordonnance est applicable aux entreprises qui bénéficient ou qui ont bénéficié d'indemnités, de contributions ou de prêts selon les art. 28, al. 1, ou 31, al. 2, LTV ou selon l'art. 51b de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)².

² Les art. 3, al. 1 à 3, et 4, al. 1, sont applicables à toutes les entreprises concessionnaires selon les art. 6 LTV ou 5 LCdF.

Art. 2, let. b, ch. 1

Dans la présente ordonnance, on entend par:

- b. *Secteur*: toutes les offres de prestations similaires d'une entreprise; constituent notamment un secteur:
 - 1. les lignes du transport régional de voyageurs pour lesquelles l'entreprise bénéficie d'indemnités de la Confédération,

Art. 3, al. 4

⁴ Au demeurant, les dispositions des art. 663b^{bis} à 663c du code des obligations³ sur l'établissement du rapport de gestion de la société anonyme sont applicables aux entreprises qui perçoivent des indemnités, des contributions ou des prêts de la Confédération.

Art. 4, al. 3 et 4

³ Elles doivent faire effectuer au moins un contrôle restreint. Si la somme de toutes les indemnités versées au titre du transport régional de voyageurs et du secteur Infrastructure dépasse dix millions de francs par an, elles doivent faire effectuer un contrôle ordinaire.

⁴ Les entreprises qui perçoivent des subventions annuelles de plus d'un million de francs doivent faire effectuer chaque année un audit spécial. L'OFT règle les détails de ces audits.

Art. 6 Vérification des comptes annuels sous l'angle du droit des subventions

¹ Les entreprises qui perçoivent des indemnités, des contributions ou des prêts de la Confédération et des cantons présentent à l'OFT et aux cantons concernés, dans les 30 jours qui suivent l'assemblée générale, les comptes annuels approuvés par celle-ci et assortis des attestations requises pour la vérification sous l'angle du droit des subventions.

² Simultanément, elles présentent à l'OFT la déclaration selon laquelle elles ont respecté les principes du droit des subventions conformément à ses prescriptions.

³ Les attestations suivantes sont requises:

- a. les comptes de résultat par ligne de tous les secteurs, y compris les totaux par secteur, ainsi que les délimitations par rapport à la comptabilité financière;
- b. les indicateurs servant au calcul des indices ou à l'évaluation des prestations;
- c. les décisions de l'assemblée générale concernant l'affectation des résultats de l'entreprise;
- d. les attestations suivantes si elles ne figurent pas dans le compte de résultat, au bilan ou dans l'annexe des comptes annuels:
 - 1. les indemnités perçues durant l'exercice annuel en vertu de l'art. 28 LTV ou de l'art. 51b LCdF⁴,
 - 2. l'état des prêts obtenus en vertu des art. 51b et 58a LCdF et d'autres dispositions du droit des subventions, par bailleur de fonds,
 - 3. l'état des aides financières qui n'ont pas encore fait l'objet d'un décompte, par bailleur de fonds,
 - 4. le type, la constitution, l'utilisation et la dissolution de provisions et de réserves;
- e. le compte détaillé des immobilisations et des amortissements;

¹ RS 742.221

² RS 742.101

³ RS 220

⁴ RS 742.101

Projet d'acte modificateur OCEC

- f. les attestations des désinvestissements opérés dans les secteurs indemnisés;
- g. le procès-verbal de l'assemblée générale.

⁴ Dans le cadre de leurs activités de contrôle, les commanditaires peuvent exiger d'autres documents.

Art. 9, al. 2

² Les coûts uniques directement imputables à un investissement et qui apparaissent dans cette rubrique dans le manuel financier de l'entreprise ne peuvent pas être portés à l'actif. Ces coûts doivent apparaître séparément dans le plan d'investissement.

Art. 10, al. 1 et 2

¹ Les investissements dans de nouvelles immobilisations ainsi que dans des rénovations totales ou partielles sont portés à l'actif à leur coût d'acquisition. Les immobilisations corporelles construites en régie propre sont portées à l'actif à leur coût de production.

² *Abrogé*

Art. 11, al. 1 et 2^{bis}

¹ Les amortissements effectués sur les immobilisations du transport régional de voyageurs doivent être comptabilisés dans les fourchettes de taux d'amortissement indiquées dans l'annexe à la présente ordonnance. La durée d'amortissement commence avec la mise en service commerciale et s'achève avec la mise hors service commerciale.

^{2bis} Les immobilisations de l'infrastructure sont amorties en fonction de leur durée d'utilisation technique prévue.

Art. 14, al. 2

² Le compte prévisionnel d'un secteur est structuré selon les mêmes lignes ou tronçons que la comptabilité analytique.

Art. 18, al. 2, let. a

² Dans le secteur Infrastructure, les indemnités et les éventuels bénéfices imputés à l'infrastructure issus des activités annexes sont présentés séparément au moins selon la structure suivante:

- a. indemnités selon l'art. 51b LCdF⁵;

Art. 19, al. 2, 1^{re} phrase

² Les délimitations par rapport à la comptabilité financière qui influencent le résultat déterminant pour l'utilisation des bénéfices selon l'art. 36, al. 2 et 4, LTV ou l'art. 67 LCdF⁶ sont présentées au moins par secteur. ...

Art. 23a Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

¹ L'art. 4, al. 3 et 4, dans la version de la modification du ... est applicable pour la première fois à l'exercice qui s'achève le 31 décembre 2020 ou après.

² La déclaration du respect des principes du droit des subventions visée à l'art. 6, al. 2, dans la version de la modification du ..., doit être présentée pour la première fois pour l'exercice qui s'achève le 31 décembre 2019 ou après.

II

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2020.

... Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication:

Simonetta Sommaruga

⁵ RS 742.101

⁶ RS 742.101

**Fourchette des taux d'amortissement pour les immobilisations
du transport régional de voyageurs**

Pour les immobilisations marquées d'un (*), les amortissements doivent être attestés séparément dans le compte des immobilisations et des amortissements.

1 Installations sans subdivision prescrite en installations secondaires

Immobilisations		Infras- Amortissements au titre du transport structure régional de voyageurs				
		Fourchette en %		Durée en années		
		min.	max.	max.	min.	
0.1 Bâtiments et biens-fonds						
0.1.1	Dépenses pour biens-fonds		0,0	0,0	–	–
0.1.2	Dédommagements portés à l'actif en rapport avec des biens-fonds		1,5	2,0	67	50
0.1.3	(Autres) bâtiments et biens-fonds (*)	x				
0.1.4	Bâtiments nécessaires à l'exploitation	x	1,25	5,0	80	20
0.1.5	Bâtiments non nécessaires à l'exploitation	x	1,25	5,0	80	20
1.1 Ouvrages d'art						
1.1.1	Ponts (*)	x	1,25	3,0	80	33
1.1.2	Tunnels (*)	x	1,0	2,0	100	50
1.1.3	Autres (*)	x	1,25	3,0	80	33
1.2 Voie ferrée						
1.2.1	Voie (*)	x	3,0	4,0	33	25
1.2.2	Branchements (*)	x	4,0	20,0	25	5
1.2.3	Autres (*)	x	1,25	4,0	80	25
1.2.4	Pylônes, fondations, câbles, poulies et galets de câble, suspensions de funiculaires et de téléphériques		2,0	20,0	50	5
1.3 Installations du courant de traction et installations motrices						
1.3.1	Installations de la ligne de contact (*)	x	3,0	4,0	33	25
1.3.2	Sous-stations, redresseurs de courant et transformateurs		2,0	4,0	50	25
1.3.3	Autres installations du courant de traction (*)	x	3,0	10,0	33	10
1.3.4	Moteurs et freins des funiculaires et des téléphériques (si ces éléments ne sont pas compris dans les installations selon le ch. 1.3.2)		3,0	8,0	33	13
1.4 Installations de sécurité						
1.4.1	Postes d'enclenchement et installations du contrôle de la marche des trains (*)	x	4,0	5,0	25	20
1.4.2	Autres (*)	x				
1.4.3	Electrotechnique des funiculaires et des téléphériques (si ces éléments ne sont pas compris dans les installations selon ch. 1.3.4)		4,0	20,0	25	5
1.5 Installations à basse tension et de télécommunication						
1.5.1	Récepteurs électriques à basse tension (*)	x				
1.5.2	Autres (*)	x	4,0	20,0	25	5
1.6 Installations d'accueil						
1.6.1	Quais et accès (*)	x				
1.6.2	Autres (*)	x	1,5	5,0	67	20

Projet d'acte modificateur OCEC

1.6.3	Installations de débarquement pour la navigation		5,0	10,0	20	10
1.7	Véhicules et bateaux					
1.7.1	Véhicules ferroviaires destinés à l'infrastructure (*)	x				
1.7.2	Autres véhicules destinés à l'infrastructure (*)	x				
1.7.3	Véhicules routiers de travail et de service		10,0	20,0	10	5
1.7.4	Remorques destinées au transport de personnes et d'objets		7,0	10,0	14	10
1.7.5	Bateaux		2,5	5,0	40	20
1.8	Moyens d'exploitation et divers					
1.8.1	Autres moyens d'exploitation et divers (*)	x	3,0	25,0	33	4
1.8.2	Installations d'entreposage, installations de lavage		5,0	10,0	20	10
1.8.3	Équipements mécaniques et électriques dans les bâtiments et à l'air libre		3,0	20,0	33	5
1.8.4	Appareils de vente, horodateurs, appareils de contrôle des accès et de comptage		10,0	20,0	10	5
1.8.5	Biens meubles, matériel et logiciels informatiques, inventaire des locaux de vente et superstructures mobiles de véhicules		3,0	25,0	33	4

2 Installations avec subdivision prescrite en installations secondaires

Immobilisations	Installations secondaires	Amortissements au titre du transport régional de voyageurs			
		Fourchette en %		Durée en années	
		min.	max.	max.	min.
2.1 Véhicules et cabines (*)					
2.1.1 Véhicules moteurs ferroviaires électriques		2,5	5,0	40	20
2.1.2 Véhicules moteurs ferroviaires et trains automoteurs à combustion		4,0	7,0	25	14
2.1.3 Voitures de chemins de fer et de funiculaires		2,5	5,0	40	20
2.1.4 Cabines de téléphériques		4,0	10,0	25	10
	Installations secondaires des installations 2.1.1 à 2.1.4:				
	Appareillage électrique destiné à la traction et à la sécurité	5,0	10,0	20	10
	Installations de confort	5,0	10,0	20	10
	Systèmes d'information des passagers, climatiseurs post-installés	8,0	20,0	13	5
	Eléments de construction (notamment de bogies et d'articulation)	10,0	20,0	10	5
	Moteurs de traction à combustion	4,0	12,0	25	8
2.2 Bus (*)					
2.2.1 Autobus sauf les minibus		7,0	10,0	14	10
2.2.2 Minibus		12,0	15,0	8	7
2.2.3 Trolleybus		5,0	10,0	20	10
	Installations secondaires des installations 2.2.1 à 2.2.3:				
	Installations de confort	5,0	10,0	20	10
	Systèmes d'information des passagers	8,0	20,0	13	5